

## Conditions générales de collaboration - freelance



### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM (CA-GIP)**, Société par Actions Simplifiée (S.A.S) au capital de 86.552.500,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro **840 434 740**, dont le siège social est situé au 30-32, Boulevard de Vaugirard - 75015 Paris

ci-après dénommée le « **Client**»,

d'une part,

**ET,**

Par toute personne physique ou morale souhaitant proposer ses services en tant que Freelance à **CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM (CA-GIP)**

ci-après dénommée le « **Prestataire**»,

D'autre part,

Le Prestataire et le Client sont ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – DUREE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – LIVRAISON - RECEPTION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - GARANTIE D'ÉVICTION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA LEGISLATION SOCIALE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 – AUDIT</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 – ACCES A DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE QUALIFIEES DE PRIVILEGIEES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - RESPONSABILITE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18 - ASSURANCES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 20 – RESILIATION</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 21 - REFERENCES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22 - CESSION</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 4 : ANALYSE DES RISQUES PRÉALABLE AUX PRESTATIONS MODELE</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 5 : CHARTE ACHATS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 6 : FICHE « US PERSONS » - MODELE A FAIRE COMPLETER PAR LE PRESTATAIRE EN CAS DE MISSIONS POUR LES ENTITES CACIB ET SES FILIALES</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 7 : PROPRIÉTÉ</b>	<b>31</b>

## Conditions générales de collaboration - freelance



### PREAMBULE

Le Client souhaite confier à un prestataire de services spécialisé la réalisation de prestations diverses et requérant une expertise technique et/ ou métier dont lui-même ne dispose pas.

En effet, le Client, ne dispose pas dans sa structure des moyens nécessaires, des compétences ou du savoir-faire spécifiques pour réaliser les futures prestations.).

Le Prestataire a été identifié par le Client grâce à l'utilisation d'une place de marché en ligne – Malt - sur laquelle il propose ses services et décrit ses différentes expertises (ci-après la « Plateforme »).

Le Prestataire a confié à la Plateforme un mandat afin d'établir et d'émettre, en son nom et pour son compte, les factures correspondant aux Prestations réalisées pour le Client et validées par ce dernier, ce que le Client accepte. Le Prestataire a également désigné la Plateforme pour collecter en son nom et pour son compte le paiement du prix des Prestations.

**AINSI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

**Calendrier** : désigne l'ensemble des dates fixées aux présentes pour la réalisation des Prestations, y compris les Dates Impératives.

**Conditions Générales de Collaboration (ou « CGC »)** : désignent le présent document, qui régira toute commande de Prestations passée par le Client auprès du Prestataire.

**Date Impérative** : désigne toute date indiquée comme telle dans le Référentiel.

**Groupe Crédit Agricole** : désigne l'ensemble composé : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

**Information Confidentielle** : désigne toute information ou document, de quelque forme et quelque nature que ce soit, échangé(e) par tout moyen entre les Parties dans le cadre du Contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution. Les Livrables constituent des Informations Confidentielles à l'égard du seul Prestataire.

**Jour** : désigne un jour ouvré.

**Livrable** : désigne l'ensemble des éléments fournis par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations, tels que, notamment, tout document, étude, rapport, analyse, développements spécifiques, documentation, ...

**Niveaux de Service** : désigne le niveau de qualité attendu des Prestations tel que défini au Référentiel, et qui doit être respecté a minima par le Prestataire dans l'exécution des Prestations.

**Prestations** : désigne tout ou partie des prestations de service commandées par le Client auprès du Prestataire, par l'intermédiaire de la Plateforme, régies par les documents contractuels identifiés à l'article « Documents Contractuels ».

**Référentiel** : désigne les spécifications attendues des Prestations ou Livrables, telles qu'elles résultent :

- du Cahier des charges et des contraintes spécifiques qui y sont décrites,
- du Contrat (y compris l'ensemble de ses annexes), et,
- de l'ensemble des documents auxquels il est conféré valeur contractuelle en application du Contrat.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Les présentes CGC ont pour objet de définir les termes et conditions, dans lesquels le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations confiées par le Client, telles qu'adressées par le Client au travers de la Plateforme . Dès lors que les CGC sont approuvées par le Client et le Prestataire, elles s'appliquent à toutes les Prestations commandées par le Client auprès du Prestataire. Les présentes CGC ne constituent en aucun cas, de la part du Client, un engagement de commande, de volumes, ni un engagement d'exclusivité auprès du Prestataire les approuvant.

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

S'appliquent en conséquence aux Prestations commandées par le Client et forment le « Contrat » par ordre juridique décroissant d'importance, des documents suivants :

☐ les présentes CGC, en ce compris leurs annexes suivantes (les annexes n'ont pas de hiérarchie entre elles) :

- o Annexe 1 : Protection des Données Personnelles
- o Annexe 2 : Documents à fournir par le Prestataire en application du Code du travail
- o Annexe 3 : Règlement des intervenants extérieurs
- o Annexe 4 : Analyse des risques préalable aux Prestations
- o Annexe 5 : Charte Achats et Développement Durable
- o Annexe 6 : fiche US Persons
- o Annexe 7 : Propriété

☐ Le cahier des charges échangé émis par le Client (en direct ou via la Plateforme)

☐ Le devis émis par le Prestataire et approuvé formellement par le Client (en direct ou via la Plateforme)

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans deux ou plusieurs documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Toute modification des CGC devra être approuvée par les Parties, par le moyen de la Plateforme et s'appliqueront à compter de la date d'approbation de la dernière des Parties sur la Plateforme.

Pour ce qui concerne les autres documents contractuels approuvés au travers de la Plateforme :

=>toute modification du cahier des charges fera l'objet d'une mise à jour

=>toute modification du devis par le Prestataire devra donner lieu à l'approbation expresse du Client.

Les CGC remplacent toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties pour ce même objet.

Il est entendu entre les Parties que le Contrat ayant été librement négocié entre les Parties, les Conditions Générales de Vente, d'Achat ou tout autre document habituellement utilisé par le Prestataire et/ ou le Client ne trouvent pas application dans le cadre des présentes.

### **ARTICLE 3 – DUREE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes CGC prennent effet à la date d'approbation par le Prestataire au moyen de la Plateforme et s'appliquent, à compter de cette date, à toutes les Prestations commandées par le Client. Elles sont conclues pour une durée indéterminée.

Elles peuvent être résiliées, à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Elles peuvent également être mis à jour d'un commun accord entre les Parties, auquel cas les nouvelles Conditions générales de Collaboration s'appliqueront aux Commandes passées après sa date d'approbation par les Parties.

Cependant, il est expressément stipulé que les articles « Propriété », « Garantie d'éviction », « Confidentialité », « Protection des données à caractère personnel », « Responsabilité » et « Assurances » notamment, survivront en toutes circonstances à la fin du Contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art, des délais et des modalités fixés au Contrat.

Le Prestataire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen renforcé, à :

- o Fournir au Client des Prestations, et le cas échéant des Livrables, répondant à ses besoins et conformes au Référentiel ;
- o Réaliser les Prestations dans le respect des Niveaux de Service ;
- o Respecter les Dates Impératives fixées ;
- o Fournir au Client, pour les Livrables sous format informatique, des Livrables exempts de tout dispositif de programmation malveillant (virus, vers, chevaux de Troie...) conçu notamment pour perturber la bonne utilisation dudit Livrable ; . ». La seule constatation de la présence d'un virus dans un Livrable ou une Prestation entraîne la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du Prestataire. Le Prestataire supporte donc les dommages et intérêts dus au Client en raison du préjudice subi, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre le véritable responsable. Le Prestataire interviendra en outre immédiatement afin d'éliminer le virus du système du Client et procédera, sans frais pour celui-ci, au rétablissement des données et/ou des programmes endommagés.
- o Respecter les règles de l'art en matière de développement applicatif sécurisé, et, notamment, à respecter les normes de développement en vigueur au sein du Groupe Crédit Agricole. Le Prestataire s'engage, à ce titre, à se conformer aux exigences et clauses types relatives à la sécurité applicative (« référentiel SECAPI »), telles que publiées et mises à jour à l'adresse suivante: <https://portail-achats.credit-agricole.fr>. Dans ce cadre, il répondra aux sollicitations du Client visant à définir et documenter le niveau de prise en compte des exigences prévues par le référentiel SECAPI, et, si nécessaire, à définir et mettre en œuvre des exigences complémentaires spécifiques au présent Contrat.

Le Prestataire, au terme d'une démarche active, mettra en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires pour mener à bonne fin chaque Prestation.

Le Prestataire est tenu à un devoir d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard du Client et s'engage notamment à cet effet à :

- contribuer à l'analyse de ses besoins, en sollicitant, si nécessaire, toutes informations et/ou documents complémentaires ;
- l'informer de l'état d'avancement des Prestations le concernant et le mettre en garde, sans délai et par écrit, sur les conséquences de toute demande nouvelle, en particulier en termes de temps de réponse, de capacité d'évolution, de pérennité, et plus généralement en termes de performances ;
- alerter le Client de manière motivée, sur tout événement ou difficulté dont le Prestataire a connaissance, pouvant affecter les objectifs des Prestations, leurs délais de réalisation et les engagements visés au Contrat;
- fournir au Client les éléments lui permettant de contrôler la bonne exécution des Prestations et prendre toutes décisions utiles ;
- fournir au Client, mensuellement ou plus à sa demande, un rapport d'activité sur les Prestations effectuées selon des modalités à définir avec le Client pour chaque Prestation ;
- analyser avec sérieux et professionnalisme les documents ou informations techniques se rapportant aux Prestations qui lui seront communiqués par le Client et signaler à ce dernier toute erreur manifeste ou incohérence manifeste qu'il pourrait, en tant qu'homme de l'art, relever dans ces documents ou informations et, le cas échéant, solliciter tout document ou information complémentaire du Client.

Le Prestataire, en sa qualité de maître d'œuvre, est responsable de la réalisation des Prestations, de la coordination des divers intervenants éventuels, de la planification et du contrôle de l'avancement des Prestations. Le Prestataire s'engage également à organiser et participer aux réunions de coordination et de suivi nécessaires au bon déroulement des Prestations, participer aux choix et mettre en œuvre les décisions prises.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments logiciels, matériels et réseaux du Client, auxquels il pourrait avoir accès. Le Prestataire s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seraient communiquées par le Client dans le cadre du Contrat.

Il s'engage également à n'utiliser les moyens logistiques (logiciels, matériels informatiques, lignes téléphoniques, locaux...), les moyens d'accès (numéros de téléphone, user, etc.), les moyens d'authentification (mot de passe, disquette, etc.), qui lui seraient éventuellement remis le cas échéant par le Client, que pour le strict usage de la Prestation réalisée.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Outre la réalisation du paiement des Prestations dans les conditions de l'article « Conditions financières » du présent Contrat, le Client s'engage à communiquer à la demande du Prestataire et dans des délais compatibles à l'exécution de ses Prestations, toutes les informations, réponses et documents jugés nécessaires ainsi que tous ceux susceptibles de modifier la teneur des Prestations elles-mêmes.

De manière générale, le Client s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec le Prestataire afin de lui permettre de réaliser les Prestations, objet du présent Contrat, dans les meilleures conditions.

## **ARTICLE 6 – LIVRAISON - RECEPTION**

A l'issue de sa mission, ou au fur et à mesure de la réalisation des Prestations confiées par le Client au Prestataire, le Prestataire adressera son compte rendu d'activité mensuelle et/ ou Livrables au Client pour approbation.

Le Client disposera d'un délai raisonnable pour s'assurer de la conformité des Prestations /des Livrables.

Le Client adressera ses éventuelles observations au Prestataire par tout moyen écrit (messagerie électronique ou courrier) et le Prestataire s'engage à y répondre dans les meilleurs délais. Le Client validera ensuite la réalisation de la Prestation/ réception des Livrables sur la Plateforme.

Dès lors que le Client aura validé les travaux du Prestataire sur la Plateforme ou son compte rendu d'activité mensuelle dans le cadre de mission d'assistance technique, les factures pourront être émises puis seront, à réception par le Client, mises au règlement par le Client, selon les délais et modalités de paiement convenus.

Pour éviter tout doute, aucune validation de Prestations et/ou de Livrables ne sera tacitement acquise.

## **ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ**

L'ensemble des éléments (matériels, logiciels, études, dossiers, données, documents, savoir-faire, informations, etc.), transmis par le Client au Prestataire pour la réalisation des Livrables, reste la propriété entière et exclusive du Client. En conséquence, une fois les Livrables réalisés ou lorsque le Contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à restituer automatiquement et immédiatement au Client l'ensemble desdits éléments, ou, en cas d'impossibilité de restitution, à lui apporter la preuve de leur destruction. Le Prestataire ne doit conserver aucune copie de ces éléments.

La propriété matérielle et immatérielle, pleine et entière, de tous les Livrables est cédée au Client, au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Client devient ainsi propriétaire de tous les supports matériels originaux des Livrables (fichiers informatiques, CD Rom, rapports, documents papier, codes, etc.). Pour ce qui concerne les Livrables de nature informatique (développements spécifiques, etc.), le Prestataire les remet au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, ou encore après chaque correction, modification ou amélioration, en un exemplaire, tant sous forme de code objet que de code source, dans leur dernière version et avec la documentation associée, sur un support magnétique ou numérique et sur papier.

En outre, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle que le Prestataire pourrait détenir sur les Livrables sont cédés au Client, à titre exclusif et de manière définitive, pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le Prestataire cède notamment au Client :

- le droit de reproduire et faire reproduire, numériser, éditer, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, sur tout support et par tout moyen, numérique ou non, présent et à venir, les Livrables ;
- le droit de diffuser les Livrables par tout moyen de communication actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par réseaux numériques, notamment internet ou intranet, ou hertziens, câble, télévision numérique, satellite, réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce auprès de tout public, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter, arranger, numériser tout ou partie des Livrables, d'en intégrer ou faire intégrer tout ou partie dans tout système, sur un site web et/ou sur tout support, de traduire ou faire traduire les Livrables, en tout ou partie, en toute langue, sur tout support et par tout moyen, et le droit de créer toute œuvre dérivée à partir de tout ou partie des Livrables ;
- le droit de mettre sur le marché, distribuer, commercialiser, diffuser, à titre gratuit ou onéreux, les Livrables, en tout ou en partie, de la manière la plus large possible et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, distribution, diffusion, commercialisation, fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soient, à titre onéreux ou gratuit.

Le Prestataire reste titulaire de ses droits moraux sur les Livrables. Il accepte expressément que son nom ne soit pas mentionné par le Client lors de l'exploitation des Livrables, par lui-même, par une quelconque entité du Groupe Crédit Agricole ou encore par un tiers de son choix.

Les droits de propriété intellectuelle sont cédés sans supplément de prix, le prix de la cession étant inclus dans le prix des Prestations objet du Contrat.

Le Prestataire cède également au Client le droit exclusif de déposer en son nom, ou au nom de tout tiers de son choix, tout titre de propriété industrielle susceptible de protéger les Livrables, et notamment toute demande de marque ou dessin ou modèle. A ce titre, le Prestataire garantit au Client qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les Livrables.

Les droits énumérés au présent article pourront être exercés par le Client ou par tout tiers de son choix, sur tout ou partie des Livrables, sur toutes œuvres qui seraient dérivées de tout ou partie des Livrables, ainsi que sur toutes œuvres les incorporant en tout ou partie. Le Client pourra en outre céder tout ou partie de ces droits à tout tiers de son choix.

Il est interdit en conséquence au Prestataire de reproduire et communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Livrables, de les utiliser ou réutiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable du Client. En outre, le Prestataire renonce à tout droit de rétention sur les Livrables.

Le Prestataire conserve le droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion de la réalisation des Livrables.

Dans l'éventualité où le Prestataire souhaite utiliser et/ou incorporer, pour les besoins des Prestations, des logiciels appartenant à des tiers, et/ ou des composants open source, et / plus généralement des éléments dont la propriété intellectuelle est détenue par des tiers, celui-ci s'engage à :

- en informer préalablement le Client ;
- obtenir pour le compte du Client auprès des tiers, et sans aucun coût supplémentaire pour le Client, la cession ou concession de tous les droits nécessaires à cette utilisation et/ou à cette incorporation, que ces droits portent sur des logiciels, composants open source ou sur tous autres éléments objets de droits de tiers, les droits obtenus devant être aussi larges que le périmètre de la cession visé à l'Article Propriété ; et
- utiliser les composants open source de manière à ce que leur utilisation ne puisse restreindre les droits du Client sur les Prestations et Livrables (i.e. utilisation non contaminante).
- Fournir et expliquer au Client les conditions d'utilisation et obligations lié à l'usage des logiciels tiers et / ou Open source et/ ou autres éléments tiers.

## **ARTICLE 8 - GARANTIE D'ÉVICTION**

Le Prestataire déclare qu'il dispose de tous les droits lui permettant de conclure le Contrat et de se conformer à l'ensemble des stipulations de celui-ci, et notamment qu'il dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder au Client la cession de droits de propriété, ci-dessus convenue, sur les Livrables.

Le Prestataire garantit ainsi au Client la jouissance paisible des Livrables et de tous autres éléments qu'il lui remet au titre du Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage, pour ces éléments, à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours à l'encontre du Client et émanant de tout tiers, en relation avec l'utilisation ou l'exploitation desdits éléments ou Livrables ou, si applicable, avec la cession de droits prévue aux présentes. Le Client ne pourra engager la responsabilité du Prestataire qu'en cas de réclamation sérieuse et circonstanciée, pouvant laisser raisonnablement croire à une violation des droits de propriété d'un tiers. Il est entendu entre les Parties que l'appréciation du caractère sérieux et circonstancié revient au Client. Dans cette hypothèse, le Prestataire prendra à sa charge tous frais et dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment du fait d'une décision de justice exécutoire, y compris non définitive ou d'un accord transactionnel.

En cas de réclamation, le Client aura le choix entre trois possibilités :

- obtenir par l'intervention du Prestataire auprès du titulaire de droits antérieurs l'autorisation par ce dernier de continuer à utiliser ou exploiter les Livrables, sans frais supplémentaires pour lui ;
- demander au Prestataire de modifier ou remplacer le Livable, sans frais supplémentaire pour lui, par un autre livable conforme au Référentiel ;
- mettre fin au Contrat conformément aux stipulations du Contrat relatives à la résiliation.

Les garanties accordées au titre du présent article sont en tout état de cause plafonnées à 1.000.000 euros , montant prévu par l'assurance Responsabilité Civile professionnelle souscrite pour le compte du Prestataire par la Plateforme.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **9.1. Prix de base et Facturation**

En contrepartie des Prestations, le Prestataire percevra du Client les sommes prévues au devis approuvé par le Client via la Plateforme, le taux de TVA appliqué étant celui en vigueur échangé et validé par le Client sur la Plateforme. Les prix sont établis par négociation entre les Parties.

En aucun cas le Prestataire ne pourra se prévaloir d'erreur d'appréciation ou de difficultés d'exécution pour obtenir une modification du prix des Prestations.

Il est expressément entendu entre les Parties que toute application de l'article 1165 du Code civil au Contrat est exclue, à savoir que pour toute prestation additionnelle qui n'aurait pas été prévue ou chiffrée au Contrat, le Prestataire ne pourra pas fixer unilatéralement le prix de ladite prestation additionnelle qui devra faire l'objet d'un devis approuvé par les Parties.

Les Parties pourront s'accorder sur les éventuels ajouts/modifications à apporter aux Prestations, en convenant si nécessaire d'un Devis complémentaire pour les prestations à facturer en sus. Le cas échéant, ces modifications devront faire l'objet d'une approbation à partir de la Plateforme.

Les Prestations seront payées par le Client directement auprès de la Plateforme. Le Prestataire autorise expressément le Client à régler le prix des Prestations auprès de la Plateforme, qu'il a expressément mandatée à cet égard.

Les travaux réalisés par le Prestataire dans le cadre des missions d'assistance technique feront l'objet de suivis d'activité mensuels, validés par le Client, par l'intermédiaire de la Plateforme. Les travaux seront facturés sur la base de ces suivis d'activité validés par le Client.

Dans le cadre de Prestations réalisées au forfait et formalisées par la remise de Livrables au Client dont la durée est supérieure à un (1) mois, le Prestataire décomposera sa mission en plusieurs étapes constituant plusieurs devis. Le Client validera ces devis pour déclencher le paiement des différentes étapes . Toutefois, le Client conservera la faculté de contester la réalisation de la Prestation, en ce compris les étapes précédemment validées, pendant une durée d'un (1) mois après la validation de la dernière étape de la Prestation au forfait.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité dudit intérêt de retard.

Ces intérêts sont calculés au prorata-temporis sur le montant hors taxe de la facture. Ils seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sauf report accordé par le Prestataire.

Ces intérêts ne seront pas dus dans le cas où le retard de paiement du Client est causé soit par une faute ou une inexécution du Prestataire, soit par un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

### **9.2. Frais de déplacement et de séjour**

Les éventuels frais de déplacement et de séjour du personnel du Prestataire, nécessaires à la réalisation des Prestations, sont inclus dans les prix.

## **ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE**

Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de ses Prestations, ce qu'il reconnaît et accepte.

## **ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE**

Dès lors que le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux du Client pour la réalisation de tout ou partie des Prestations, le Client et le Prestataire devront se conformer aux prescriptions particulières prévues par les articles R. 4511-5 à R. 4514-10 du Code du travail pour celles qui leur sont applicables.

En particulier, en application de l'article R. 4512-6 du Code du travail, le Client et le Prestataire procéderont, à la suite d'une inspection commune préalable des lieux de travail, à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels de chacun (voir modèle à l'annexe « Analyse des risques préalable aux Prestations ») et arrêteront, si cela s'avère nécessaire au regard des articles R. 4512-6 et R. 4512-7 du Code du travail, d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention.

Le Prestataire prendra en compte dans l'étude et la réalisation des Prestations toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de prévention et se conformer aux prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail, et de prévention des accidents de travail.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Client s'engage à laisser l'accès à ses locaux et installations au Prestataire affecté à l'exécution des Prestations. Le Prestataire sera responsable du respect des règles relatives à l'entrée et à la sortie, ainsi que de toutes les consignes en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du Client, telles que :

- le règlement des intervenants extérieurs qui lui sera remis par le Client (règlement annexé aux présentes) et qu'il devra approuver et signer ;
- les dispositions édictées par les différents organes chargés d'assurer la sécurité, qui seront transmises au Prestataire ou qui seront affichées ;
- toute autre règle de sécurité du Client, notamment et non limitativement, les chartes et règlements relatifs à l'utilisation des réseaux et postes de travail.

Le Prestataire devra notamment être en mesure de justifier, dès son entrée sur le site du Client, de son état civil.

Pendant toute la durée des Prestations, le Prestataire s'engage à porter un badge remis par le Client à son entrée sur le site, justifiant de son statut, et, s'engage, d'autre part, à le restituer en partant, sous peine du paiement d'une astreinte de 75 € H.T. par jour de retard et par badge ou d'une pénalité de 150 € H.T. par badge en cas de perte ou de vol.

## **ARTICLE 12 - CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA LEGISLATION SOCIALE**

Le Prestataire étant établi en France, il s'engage, conformément à l'article L. 8222-1 du Code du travail, à communiquer à la Plateforme, au jour de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, l'ensemble des documents énoncés aux articles D. 8222-5 et D.8254-2 du Code du travail et dont la liste est jointe en annexe « Documents à fournir par le Prestataire en application du Code du travail » du présent Contrat. Ceci est une condition essentielle pour le Client.

## **ARTICLE 13 – AUDIT**

Le Client pourra effectuer (en s'appuyant sur ses ressources internes ou sur une instance du groupe Crédit Agricole) ou, si besoin, faire effectuer par un organisme spécialisé (société extérieure), sous son entière responsabilité et à ses frais, tout audit des Prestations, des Livrables, notamment des codes développés dans le

cadre d'une Prestation, qu'il jugera utile pour s'assurer du respect des conditions d'application des présentes CGC.

L'audit pourra être réalisé à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons.

Le Client informera le Prestataire de l'occurrence de l'audit dans des délais raisonnables et communiquera au Prestataire, la liste des personnes et/ou organismes extérieurs, le cas échéant, habilités à pratiquer les audits.

Dans l'hypothèse où le Freelance serait en mission au moment de l'audit, le Client proposera d'autres dates au Freelance afin de lui permettre de prévoir en amont cet audit.

Le Prestataire s'engage, dans le respect de la réglementation relative à la communication d'informations, à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à ses locaux, à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à la prestation qu'il audite.

L'audit devra respecter les règles de sécurité en vigueur dans les locaux du Prestataire. L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de la Prestation. Le résultat de l'audit, accompagné des avis et suggestions, sera communiqué au Prestataire.

Dans l'hypothèse où l'assistance du Prestataire dans la réalisation de cet audit aurait excédé un délai raisonnable de sorte que le Prestataire ait subi une perte d'exploitation, le Client indemniserà le Prestataire en conséquence. L'indemnisation du Prestataire sera plafonnée au taux journalier moyen du Prestataire facturé au Client dans le cadre de la Prestation réalisée pour le compte du Client.

Le Client et éventuellement l'organisme extérieur sélectionné traiteront l'information qu'ils auront recueillie avec la confidentialité nécessaire afin de ne pas porter préjudice au Prestataire.

L'audit sera réalisé en tenant compte des réglementations applicables, et notamment de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. A ce titre, il s'inscrit, notamment, dans le cadre d'une politique formalisée de contrôle des Prestataires externes définie par le Client.

#### **ARTICLE 14 – ACCES A DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE QUALIFIEES DE PRIVILEGIEES**

Le Prestataire peut avoir accès, du fait des travaux qu'il réalise pour le compte du Client, à des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées de privilégiées sur les instruments financiers du Client ou d'autres émetteurs, clients de ce dernier.

Aux termes de l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, le Client établit une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées qui le concernent directement ou indirectement, ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

Conformément à l'article 223-30 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après dénommé « RGAMF »), le Client inscrit le Prestataire sur une liste en tant que tiers.

En vertu de l'article 223-30 du RGAMF, le Prestataire doit tenir une liste de toutes les personnes travaillant pour son compte, salariées ou non, participant aux Prestations, conformément au Contrat, et ayant accès à des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées qui concernent directement ou indirectement le Client. Le Prestataire devra faire figurer, le cas échéant, le nom de partenaires tiers prestataires ou

correspondants auxquels le Prestataire pourra faire appel dans le cadre des Prestations et devra s'assurer qu'ils tiennent eux-mêmes la liste des personnes travaillant pour leur compte ayant accès à des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées du fait de leur participation aux Prestations.

Conformément à l'article 622-1 du RGAMF, toute personne travaillant pour le compte du Prestataire, salariées ou non, participant aux Prestations, doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Toute personne travaillant pour le compte du Prestataire doit également s'abstenir de :

- communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles en raison desquelles elle lui a été communiquée ;
- recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers, auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstention posées à la présente Annexe ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

En vertu de l'article 313-10 du RGAMF, le Client établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée, ou personne agissant pour le compte de celle-ci, intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 du RGAMF, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du Client ou de ses relations professionnelles avec ce dernier :

- réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :
  - a) la transaction est interdite par les dispositions du livre VI du RGAMF ;
  - b) la transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;
  - c) la transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier.
- conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 du RGAMF ;
- sans préjudice des autres stipulations de la présente Annexe, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :
  - a) réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 du RGAMF ;
  - b) conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.

Pour l'application des dispositions de l'article 313-10 du RGAMF, le Prestataire s'engage à :

- informer toutes les personnes participant aux Prestations, considérées comme personnes concernées, des restrictions portant sur les transactions personnelles telles qu'exposées ci-dessus (voir l'article 313-10 du RGAMF), notamment les obligations déclaratives qui pèsent sur eux, et de leur remettre la documentation appropriée fournie par le Client ;
- conserver un enregistrement des transactions personnelles réalisées par ces personnes concernées, pendant la durée des Prestations. Le Prestataire s'engage à conserver l'ensemble de ces déclarations pendant une durée minimale de cinq (5) ans (prescription de droit commun) à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès du Prestataire ;
- sous réserve de la qualité de prestataire de services d'investissement du Prestataire, être en mesure de fournir, sans délai, à la demande du Client, et selon le format exigé par ce dernier, les enregistrements des transactions personnelles des personnes concernées.

Les obligations mentionnées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas pour les transactions personnelles :

- exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat pleinement discrétionnaire ;
- sur des parts ou actions de certains organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM ») pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM. Les OPCVM concernés sont les OPCVM coordonnés, les OPCVM à règles d'investissement allégés (ARIA) sans effet de levier, les fonds à formule, les OPCVM indiciels ou à gestion indicielle et les fonds communs de placement à risques (FCPR).

Le Prestataire déclare avoir effectué toute déclaration ou demande d'autorisation nécessaire relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel effectués sous sa responsabilité et s'engage à respecter, lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Le Prestataire devra s'assurer que les procédures opérationnelles qui déclinent, en son sein, le dispositif tel qu'exposé ci-dessus, sont en place.

Toute clause du Contrat portant atteinte aux stipulations de la présente clause est réputée nulle et de nul effet.

## **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à limiter les demandes d'informations auprès de l'autre Partie, notamment les Informations Confidentielles, à celles strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans le Contrat.

Ainsi, chaque Partie ne peut divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, membres du groupe auquel il appartient ou cocontractants qui ont à en connaître à cet effet, et s'engage à ne pas communiquer, reproduire, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit cette Information Confidentielle à des tiers, à moins que l'autre Partie n'ait donné son consentement préalable et écrit. Il est également précisé que, sous réserve d'un avis contraire expressément émis par le Prestataire pour chaque Information Confidentielle concernée et visant le présent article, celui-ci autorise le Client à communiquer l'Information Confidentielle à toute entité faisant partie du Groupe Crédit Agricole qui en aurait manifesté l'intérêt.

L'Information Confidentielle ne peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l'y autorise, la Partie obligée de divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie devra en avertir cette

dernière promptement et par écrit, de façon à lui permettre de chercher toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent Contrat.

Chaque Partie se porte fort du respect de l'obligation de confidentialité prévue au présent article par ses employés, mandataires sociaux, cocontractants et entités de leur groupe le cas échéant, et fera en sorte que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité aussi stricte.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie, dont elle aurait connaissance, que dans le cadre du Contrat et à n'effectuer aucune duplication, de quelque nature que ce soit, des Informations Confidentielles transmises. Si toutefois des copies étaient nécessaires à la bonne exécution du Contrat, elles seraient fournies par la Partie émettrice des Informations Confidentielles, sur demande écrite de l'autre.

Chaque Partie restituera à l'autre Partie, dans les huit (8) Jours suivant la date de fin du Contrat, l'Information Confidentielle de cette autre Partie (y compris toute reproduction totale ou partielle) ou, dans la mesure où une telle restitution ne peut être effectuée, lui transmettra une attestation de destruction.

La destruction devra alors comprendre les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies. La Partie concernée devra apporter la preuve de la destruction des Informations Confidentielles qu'elle aura préalablement identifiées.

Chacune des Parties s'engage, par ailleurs, à ne pas utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution du Contrat les Informations Confidentielles qui auront pu lui être communiquées dans le cadre du Contrat, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie.

Par ailleurs, le Prestataire pourrait avoir à connaître d'informations couvertes par le secret professionnel bancaire régi par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (CMF), dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Par conséquent, le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur ces informations, et ce, de manière perpétuelle jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation du présent article.

Les obligations issues du présent article resteront en vigueur pendant une durée de *trois(3)* années suivant l'expiration du Contrat. L'expiration des obligations prévues dans le présent article ne met pas fin au secret bancaire tel que prévu par la loi.

N'est pas considérée comme une Information Confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission, ou y tomberait postérieurement, indépendamment de toute violation d'une clause du Contrat, ou ;
- serait connue par la Partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que la Partie destinataire de l'Information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- aurait été communiquée suite à une demande administrative ou judiciaire ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification (y compris par le biais d'une procédure d'audit) qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire.

## **ARTICLE 16- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pour les besoins du présent Article, les termes suivants « données à caractère personnel », « délégué à la protection des données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « destinataire », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le

Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le RGPD.

#### **(a) Caractéristiques du traitement**

Les caractéristiques des traitements de données à caractère personnel effectués par le Prestataire pour le compte du Client, telles que l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, seront détaillées en Annexe 1. Toute modification de l'Annexe n° 1 devra donner lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

#### **(b) Obligations du Prestataire**

##### **(i) Respect des instructions du Client et de la réglementation**

Le Prestataire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel collectées dans le cadre strict et nécessaire des Prestations et, d'une manière générale, à n'agir que sur la seule instruction écrite et documentée du Client et conformément au Contrat ;
- informer immédiatement le Client si une de ses instructions constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et suspendre l'exécution de ladite instruction jusqu'à confirmation ou modification de l'instruction par le Client ;
- ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des données à caractère personnel, même à titre gratuit, ainsi que ne pas utiliser les données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues au Contrat, notamment, pour tout usage de prospection commerciale, marketing et/ou autre ;
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant l'ensemble des informations listées à l'article 30.2 du GDPR.

##### **(ii) Sécurité, confidentialité, violation et destruction des données**

Le Prestataire s'engage à :

- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées telles que détaillées dans les futurs avenants pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment, lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que, contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger ;
- 
- mettre à jour les mesures de sécurité compte tenu de l'évolution de la technique, sans qu'il ne puisse résulter une diminution du niveau de sécurité et/ou un impact négatif sur la fourniture des Prestations et informer le Client de toute modification substantielle des mesures de sécurité ;

- notifier au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, notamment afin de permettre au Client de se conformer à l'obligation prévue à l'article 33 du RGPD et fournir toute information et toute assistance nécessaire pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations en cas de violation de données ; mettre en place les mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel en cas de violation des données, en consultation avec le Client pour limiter tout effet négatif sur les personnes affectées par la violation.

(iii) Assistance et audit

Le Prestataire s'engage à :

- aider si nécessaire le Client à garantir le respect des obligations incombant à ce dernier, et en particulier celles prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Prestataire ;
- mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans ce Contrat et lui incombant en tant que sous-traitant et permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections par le Client ou un autre auditeur que le Client aura mandaté et contribuer à ces audits.

Dans le cadre des engagements ci-dessus « Assistance et audit », le Client indemniser le Prestataire au taux journalier moyen du Prestataire facturé au Client dans le cadre de la Prestation réalisée pour le compte du Client.

**(c) Sous-traitance ultérieure**

Dans le cadre du respect de l'Article Sous-traitance des CGC, le Prestataire ne peut sous-traiter les Prestations.

**(d) Transferts de données à caractère personnel hors-UE**

Le Prestataire s'engage enfin, que ce soit à raison des Prestations à ne pas transférer hors de l'Union Européenne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat.

Les engagements souscrits par le Prestataire au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Prestataire.

## **ARTICLE 17 - RESPONSABILITE**

Le Prestataire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution des Prestations faisant l'objet de résultats quantifiables et mesurables convenus entre les Parties, tels que notamment :

- le respect des Dates Impératives ;
- la conformité des Livrables à leur Référentiel ;
- le respect des Niveaux de Service.

Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Client selon les règles de droit commun. A ce titre, il s'engage à indemniser le Client de tout dommage direct que le Client pourrait subir dans le cadre du Contrat.

## **ARTICLE 18 - ASSURANCES**

Conformément aux Conditions Générales Malt Community SA, le Prestataire est bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile prestataire de service » souscrite par Malt pour son compte garantissant, dans les conditions prévues, les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité civile professionnelle.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité du Prestataire.

#### **ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE**

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues au Contrat, si cette inexécution est due à la force majeure telle qu'elle est définie par l'article 1218 du Code civil, étant entendu que chacune des Parties s'engage à en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'autre.

La Partie défaillante en raison de l'évènement de force majeure, sous réserve de l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de la survenance de l'évènement, sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de l'empêchement, dérangement ou de la limitation causé par l'évènement de force majeure.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations des Parties est alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à l'évènement de force majeure.

Toutefois, si la durée de l'interruption pour cause de force majeure est supérieure à quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de notification de la survenance du cas de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie non défaillante, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours ouvrés, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante.

Pendant la durée de l'évènement de force majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 20 – RESILIATION**

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR à l'autre Partie et ce moyennant un préavis minimum. Ce préavis est fixé à quinze (15) jours calendaires si la demande de résiliation a lieu au cours du premier mois de la Prestation ou pour toute Prestation dont la durée envisagée est inférieure à un (1) mois. Ce préavis passe à un (1) mois calendaire une fois que le premier mois de Prestation est révolu, sauf durée inférieure convenue de commun accord entre les Parties.

En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations au titre du Contrat, non réparé, à la satisfaction du Client, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Client lui notifiant le manquement, le Client pourra résilier, de plein droit, tout ou partie des Prestations commandées, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En cas de manquement irrémédiable du Prestataire à ses obligations ou en cas de condamnation du Prestataire à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception émanant du Client, et ce nonobstant tous dommages intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

Constituent notamment un manquement irrémédiable du Prestataire à ses obligations :

- ☒ le non-respect d'une Date Impérative ;
- ☒ le non-respect des législations et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière d'obligations sociales, de lutte anti-blanchiment, etc. ;
- ☒ la violation par le Prestataire des Articles « *Sous-traitance* », « *Accès à des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées de privilégiées* », « *Protection des données à caractère personnel* », ou « *Confidentialité* » ; et
- ☒ toutes les autres situations visées par le Contrat et faisant référence à cette clause.

Dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié par le Client, les travaux déjà réalisés par le Prestataire seront payés sur la base du tarif de référence défini au devis au prorata de son avancée et notamment des Livrables d'ores et déjà communiqués au Client, telle qu'elle ressort du dernier compte rendu d'activité validé par le Client. Le Prestataire sera en droit d'émettre une facture sur cette base.

## **ARTICLE 21 - REFERENCES**

Le Prestataire s'interdit d'utiliser, de citer ou de faire figurer, en tout ou en partie, dans quelque communication que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soient, les dénominations, marques, noms commerciaux ou tout autre signe distinctif appartenant au Client et/ou au Groupe Crédit Agricole, à titre de référence, de publication, d'information des tiers ou à des fins commerciales ou de promotion, sauf obtention d'une autorisation écrite préalable, délivrée au cas par cas, après présentation par le Prestataire des supports de cette référence, promotion ou publication et de l'indication de la destination de tels documents.

L'autorisation sera sollicitée auprès de la direction du Client compétente. En cas d'autorisation donnée au Prestataire, celui-ci s'engage à respecter la charte graphique qui lui aura été préalablement communiquée. L'autorisation éventuellement donnée pourra être retirée à tout moment, sans versement d'une quelconque indemnité au Prestataire.

Par exception à ce qui précède, le Client déclare être informé que l'établissement d'une recommandation sur un profil de freelance à l'issue d'une mission rendra automatiquement publique la collaboration entre les Parties. Le Client ne pourra se prévaloir de l'interdiction de référence susindiquée.

## **ARTICLE 22 - CESSION**

Aucune des Parties ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, à l'intérieur du Groupe Crédit Agricole, chacune des Parties se réserve la faculté de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations du Contrat (y compris par voie de fusion, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant, par effet de la loi, en droit français, transmission universelle de patrimoine), à l'une quelconque des entités du Groupe Crédit Agricole, sans que l'autre Partie ne puisse s'y opposer, avec effet libératoire à l'égard du cédant conformément à l'article 1216-1 du Code civil. Par conséquent, la Partie cédée ne pourra s'opposer à toute cession ou transfert de tout ou partie des droits et obligations du Contrat, et s'engage à régulariser tout document y relatif, le cas échéant, dans les meilleurs délais.

Sauf s'il est réalisé par voie de fusion, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, le transfert du présent Contrat sera constaté par un contrat écrit conclu entre la Partie cédante et le cessionnaire qui devra être notifié par la Partie cédante à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de réalisation dudit transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En aucun cas la Partie cédante ne restera tenue solidairement avec le cessionnaire des droits et obligations du Contrat cédé ou transféré, et notamment du paiement des sommes dues à compter de cette notification.

Le Groupe Crédit Agricole désigne l'ensemble composé : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

## **ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE**

LE CONTRAT EST RÉGI PAR LA LOI FRANÇAISE. TOUT DIFFÉREND NÉ DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES.

A défaut de solution, les Parties pourront initier un processus de médiation par le médiateur interne de Crédit Agricole SA. La saisine de ce médiateur se fait par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : [mediateur.fournisseur@credit-agricole-sa.fr](mailto:mediateur.fournisseur@credit-agricole-sa.fr).

Les Parties s'engagent à rencontrer le médiateur dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine, en vue de rechercher avec son concours la solution la plus adaptée à la résolution du différend. Les Parties participeront à ce processus de médiation en toute bonne foi et dans un esprit de véritable coopération.

**EN TOUT ETAT DE CAUSE, A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES DANS UN DELAI RAISONNABLE, TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS ET CE Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.**

## **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est rappelé que le Prestataire agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Il ne pourra en aucun cas se considérer comme un agent ou un mandataire du Client, ou ayant avec ce dernier une relation d'employé à employeur.

Les relations instituées entre les Parties par le Contrat sont celles de contractants indépendants, et le Contrat n'entend instituer aucune autre relation entre elles. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chacune des Parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre.

Le Contrat obligera les Parties, les successeurs et leurs ayants droit autorisés.

Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs font partie du Contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

Si une stipulation du Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Les titres des articles figurant dans le Contrat sont purement indicatifs. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre le titre d'un article et son contenu, le titre sera déclaré inexistant.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

Document validé électroniquement par l'intermédiaire de la Plateforme de mise en relation.

## ANNEXE 1 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

### DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Nom et coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) , s'il y a lieu:

Responsable de Traitement	Sous-traitant(s)
Monsieur Dominique Moreau-Férellec donnees.personnelles@credit-agricole-sa.fr	N/A

**Dans le cadre de ce Contrat, le Prestataire** est amené à travailler exclusivement sur les applicatifs du Responsable de traitement, le cas échéant, dans les locaux de celui-ci, et à partir des postes de travail du Responsable de traitement.

Dans ce cadre, le Prestataire peut avoir accès à des données à caractère personnel concernant les collaborateurs, clients, prospects, prestataires du Responsable de traitement (non-exhaustif). Les mesures de sécurité à mettre en place concernant l'accès à ces données à caractère personnel sont décrites ci-après.

- La nature des opérations/Prestations, réalisées sur les données à caractère personnel est comme suit : **Accès.**
- La/les finalité(s) du traitement est/sont comme suit : **Accès aux données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des Prestations.**
- La durée du traitement est de : **Durée des Prestations.**
- Les données à caractère personnel traitées sont comme suit : **Les données qui seront traitées par le Prestataire sont les données figurant dans les applicatifs sur lesquels le Prestataire sera amené à travailler.**
- Les catégories de personnes concernées sont comme suit : **Toute personne concernée dont le Client peut traiter les données dans ses applicatifs (e.g. collaborateurs, candidats, clients, prospects, prestataires...).**
- Pour l'exécution des Prestations, objet des présentes CGC, le Responsable de Traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations/instructions nécessaires suivantes : **N/A.**

## **SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **o Politique de sécurité de l'information**

Le Prestataire documente, met à jour régulièrement et tient à la disposition du client les documents relatifs à la sécurité de l'information, notamment :

- La stratégie de sécurité de l'information et sa déclinaison en mesures opérationnelles
- Le plan de mise en conformité au Règlement général de protection des données
- Les éventuelles certifications de sécurité

### **o Organisation de la sécurité de l'information**

Le Prestataire met en œuvre une organisation de sécurité de l'information et alloue les ressources nécessaires à la définition des responsabilités, au cloisonnement des tâches, à la mise en œuvre des actions de sécurité physiques et logiques et rend compte au client des éventuels incidents.

Le Prestataire s'engage sur les mesures nécessaires à la sécurisation des postes de travail et des équipements mobiles utilisés par ses personnels et ses sous-traitants dans l'exécution du contrat afin que ces équipements ne constituent pas un vecteur d'atteinte à la sécurité de l'information ; notamment par une limitation de l'accès aux données (chiffrement des équipements, verrouillage automatique de session ...).

### **o La sécurité des Ressources Humaines**

Le Prestataire veille à faire respecter les règles de sécurité et de confidentialité avant le démarrage des services, notamment au travers de clauses de confidentialité dans le contrat de travail.

Le Prestataire veille à ce que les exigences en termes de sécurité et de confidentialité du SI et de protection des données soient diffusées auprès de chaque intervenant, sous-traitants inclus.

Tout intervenant reçoit une formation, incluant les exigences RGPD, adaptée à sa fonction opérationnelle et doit être sensibilisé régulièrement à la protection des données du Client.

A la fin du contrat, les intervenants doivent restituer au Prestataire le matériel et les informations relatifs au Client qui leur ont été remis pour le bon déroulement des Services ou Prestations ; les droits spécifiques des administrateurs systèmes et applicatifs sont révoqués.

### **o Gestion des actifs**

Le Prestataire dispose et tient à jour un inventaire des actifs informatiques où sont traités ou stockées les Données du Client.

En cas d'échéance ou de résiliation du contrat, le Prestataire permet au client de récupérer une copie de l'intégralité des données dans un format exploitable par le Client, puis dans un second temps à détruire toutes les copies des Données détenues dans ses systèmes informatiques.

Le Prestataire protège la confidentialité des données sur les médias amovibles et lors des transferts à des tiers. Au terme de l'utilisation d'un matériel informatique par le Prestataire (notamment en cas de mise au rebut, vente, réattribution ou recyclage) utilisé dans le cadre de la Prestation et plus particulièrement pour les matériels de stockage, il ne doit rien rester sur ceux-ci qui pourrait entraîner la divulgation d'informations du Client.

### **o Contrôle d'accès**

Le Prestataire établit une politique de contrôle d'accès sur la base des enjeux de sécurité et en définissant des profils d'habilitations.

Il met en place des procédures formelles pour contrôler les droits d'accès aux systèmes et services d'information couvrant tout le cycle de vie de l'accès utilisateur, incluant une revue a minima annuelle des droits et des comptes d'accès.

Le Prestataire met en œuvre :

- les moyens nécessaires pour garantir l'unicité des identités des utilisateurs
- une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNIL
- une limitation du nombre de tentatives d'accès présentant un authentifiant erroné

Le Prestataire met en œuvre un dispositif de séparation garantissant l'étanchéité des environnements utilisateurs et des Données dans les environnements support et sous toutes leurs formes (stockage, mémoire, transmission, ...). Le Prestataire différencie l'Interface d'administration de l'interface permettant l'accès des utilisateurs finaux.

#### o **Cryptographie**

Le Prestataire met en œuvre des méthodes de chiffrement basés sur des standards publics éprouvés, à l'état de l'art, permettant à toute donnée client d'être notamment transmise de façon sécurisée. Les secrets et les clés cryptographiques sont conservés de manière sécurisée.

#### o **Sécurité physique et environnementale**

Des périmètres de sécurité sont définis et utilisés pour protéger les zones contenant l'information sensible. Le Prestataire applique des mesures de sécurité physique aux bureaux, aux salles et aux équipements, en particulier pour se protéger des désastres naturels, d'attaques malveillantes ou d'accidents.

#### o **Sécurité liée à l'exploitation**

Le Prestataire met en œuvre et contrôle les procédures d'exploitation, en particulier celles relatives à la mise à jour des systèmes, aux applications, aux processus d'administration, de développement et de sécurité des développements, à la séparation des environnements de test, de recette et de production.

Le Prestataire met en œuvre des systèmes de détection d'intrusion pour faciliter la détection rapide, l'investigation et la résolution des incidents de sécurité ; notamment des solutions de lutte contre les codes malveillants.

Le Prestataire installe les correctifs logiciels le plus tôt possible sur ses applications et ses systèmes. Une politique de sauvegarde des données est définie précisant la fréquence et durée de rétention. Les sauvegardes des données stockées sur les moyens du Prestataire sont sous sa responsabilité. Le Prestataire mène des tests de restauration réguliers. Les données sauvegardées à l'extérieur sont au préalable chiffrées.

Le Prestataire met en œuvre des capacités de surveillance et de détection des traitements non autorisés de l'information, notamment des violations de données ; il avertit le client dès qu'il détecte une vulnérabilité avérée. Des traces informatiques permettent de suivre les éventuels changements intervenus sur les données à caractère personnel. Le Prestataire s'engage à mettre en place des mesures nécessaires à leur protection et notamment à restreindre les accès physiques et logiques, de son personnel et de ses sous-traitants au journal d'événements sécurisés aux seules personnes habilitées à cet effet.

#### o **Sécurité des communications**

Le Prestataire limite les flux réseau au strict nécessaire en filtrant les flux entrants/sortants sur les équipements (pare-feu, proxy, serveurs, etc.). Le Prestataire limite les accès Internet en bloquant les services non nécessaires.

Les réseaux Wi-Fi utilisent un chiffrement à l'état de l'art (WPA2 ou WPA2-PSK) et les réseaux ouverts aux invités sont séparés du réseau interne.

Le Prestataire impose un VPN pour l'accès à distance et s'assure qu'aucune interface d'administration n'est accessible directement depuis Internet.

Le Prestataire met en œuvre le protocole TLS 1.2 sur les sites web et rend son utilisation obligatoire pour toutes les pages d'authentification, de formulaire ou sur lesquelles sont affichées ou transmises des données à caractère personnel non publiques.

Les pièces sensibles transmises via la messagerie électronique sont chiffrées et la clé de chiffrement est transmise via un canal distinct (par exemple par SMS).

#### **o Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information**

Les exigences liées à la sécurité des systèmes d'information doivent être intégrées aux exigences des nouveaux développements et à la maintenance des systèmes existants.

Le Prestataire met en place des frameworks et bonnes pratiques (par exemple, OWASP) pour le développement sécurisé d'applications web et réalise une phase de test et de recette de sécurité couvrant les vulnérabilités majeures (OWASP, MITRE, ...).

Le Prestataire met en œuvre sur les services des mécanismes de verrouillage des sessions applicatives et de déconnexion automatique.

Les données de production (notamment les données à caractère personnel) ne peuvent pas servir de données de test à moins d'avoir été anonymisées auparavant.

#### **o Relations avec les fournisseurs / Prestataires**

Le Prestataire tient à disposition du client une cartographie exhaustive de l'ensemble de ses sous-traitants.

#### **o Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information**

Le Prestataire s'impose la mise en place d'un processus de gestion des incidents incluant :

- Des procédures de signalement des événements et failles auprès du client
- La sensibilisation de ses intervenants à ces procédures

Le Prestataire définit, met en œuvre et teste un dispositif de gestion de Violations de Données à Caractère Personnel.

Il s'engage notamment à notifier au Client toute Violation de la confidentialité des données à caractère personnel sous 24 heures.

Il garde un journal avec la description de l'incident et des données compromises (si connues), les coordonnées du déclarant et de la personne à qui l'incident a été communiqué, les mesures prises pour le résoudre (personnes en charge, et les données qui ont pu être récupérées), les éventuelles conséquences (pertes, divulgation, altération) qui en ont résulté.

#### **o Aspects de la sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité**

Le Prestataire dispose d'un Plan de continuité de l'activité (PCA) qu'il maintiendra pendant toute la durée du contrat, afin de garantir la continuité des Services.

- o **Conformité**

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à stocker et traiter les données du client au sein de l'Union Européenne.

Le Prestataire a mis en place et maintient un plan et processus de contrôle en matière de sécurité de l'information.

**Documents à fournir par le Prestataire établi en France**

Le Prestataire s'engage, en application de l'article D. 8222-5 du Code du travail, à avoir mis en ligne sur la Plateforme au jour de la conclusion du présent Contrat et à maintenir à jour de façon continue jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1°/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue aux articles L. 243-15 et D. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois mentionnant :

- a) Le code de sécurité permettant d'authentifier le document délivré auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale concerné,
- b) L'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social, liste des établissements concernés avec leur numéro Siret) et le fait que le Prestataire (employeur ou travailleur indépendant) est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les 6 derniers mois échus),
- c) Lorsque le Prestataire emploie des salariés, le nombre de salariés et le montant total des rémunérations déclarés sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales transmis à l'Urssaf, le dernier bordereau de versement mensuel des cotisations ou la dernière déclaration trimestrielle des salaires transmis à la MSA

2°/ Lorsque l'immatriculation du Prestataire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

S'il a recours à des salariés étrangers, le Prestataire s'engage également, en application de l'article D. 8254-2 du Code du travail, à fournir au Client, au jour de la conclusion du présent Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1. Sa date d'embauche ;
- 2. Sa nationalité ;
- 3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

### ANNEXE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Dans le cadre des interventions de ses salariés au sein des locaux du Client, le Prestataire s'engage à porter à la connaissance de ses salariés le règlement des intervenants extérieurs du Client décrit ci-dessous et à le faire respecter par ses salariés. Le Prestataire sera entièrement responsable des agissements et fautes de ses salariés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Il est ainsi précisé au Prestataire et à ses salariés travaillant dans les locaux du Client par application du Contrat les prescriptions suivantes, la liste n'étant en aucun cas limitative :

- 1) Qu'ils ne sont pas salariés du Client et demeurent pendant toute la durée de leur Prestation sous leur seule responsabilité
- 2) Qu'ils ne peuvent bénéficier des avantages applicables aux salariés du Client
- 3) Qu'ils ne doivent recevoir aucune directive de l'un des salariés du Client, ni ne donner de directive à l'un de ses salariés,
- 4) Qu'ils doivent, cependant, se conformer aux dispositions relatives aux conditions d'entrée et de sortie dans les locaux, ainsi que d'Hygiène et Sécurité applicables au Client, les salariés de le Prestataire devront notamment se conformer aux règlements, chartes et tout documents édictant des règles en la matière.
- 5) Qu'ils doivent rester dans les locaux qui leur sont affectés pour l'exécution de leur Prestation, et doivent porter en permanence le badge d'intervenant extérieur qui leur a été remis,
- 6) Conformément aux dispositions du code monétaire et financier auxquelles le Client est soumis en matière de secret bancaire et compte tenu du caractère particulièrement confidentiel du projet sur lequel ils interviennent et des données qu'ils sont amenés à consulter et traiter dans le cadre de la prestation ci-dessus référencée, ils s'engagent à ne faire aucune divulgation écrite ou orale, en dehors des relations de travail avec des interlocuteurs du Client, de ces informations, données ou documents.

Prenant connaissance de ce règlement préalablement au début de la Prestation, le Prestataire intervenant dans les locaux du Client est responsable du respect de cet engagement par lui et ses salariés.

En application des dispositions des articles R. 4512-1 à R. 4512-12 du Code du travail, le Client et le Prestataire ont procédé en commun à une inspection des lieux de travail, installations et matériels, et à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence de leurs activités, installations et matériels.

Le Client et Prestataire ont pris en compte la nature de la Prestation, la situation particulière des locaux et installations dans lesquels le Prestataire sera conduit à intervenir, le matériel utilisé, le nombre et la qualification des personnels appelés à intervenir dans les mêmes lieux de travail.

Au terme de cette analyse le Client et le Prestataire :

ont constaté :

- qu'aucun risque particulier ne résultait de l'interférence de leurs activités, installations et matériels et,
- que les Prestations ne sont pas visées par les dispositions suivantes de l'article R. 4512-7 du Code du travail à savoir que :
  - les Prestations ne représentent pas un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur à 400 heures par an, et,
  - les Prestations ne figurent pas sur la liste des travaux dangereux telle que visée par décret du Ministre du travail.

En conséquence, le Client et le Prestataire ont conclu qu'il n'y avait pas lieu d'établir des mesures de prévention des risques liés à l'interférence de leurs activités.

**(EN CAS DE RISQUE IDENTIFIE IMPRIMER LE DOCUMENT DE PRECISER LES MESURES)** ont constaté qu'un plan de prévention était nécessaire. A ce titre, le Client et le Prestataire ont pris les mesures suivantes conformément aux articles R. 4512-8 et R. 4512-10 du Code du travail :

**(Préciser ces mesures)**

**[Prévoir notamment :**

- 1° *La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° *L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° *Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° *L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le Client ;*
- 5° *Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.*

*En outre, le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 du Code du travail et mis à disposition par le Client.]*

## **ANNEXE 5 : Charte Achats et Développement Durable**

Le Groupe Crédit Agricole appuie les principes directeurs de sa politique en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) sur un certain nombre d'engagements auxquels il a adhéré, qui sont \* :

- Le Pacte Mondial des Nations Unies (ou Global Compact) ;
- La Charte de la Diversité ;
- La Charte de la Médiation Relations Fournisseur Responsables.

L'ensemble des engagements exposés dans ces textes portent sur le respect des droits de l'Homme et de la réglementation liée au travail, la lutte contre toute forme de discrimination, la promotion de la diversité ainsi que la protection de l'environnement et de l'éthique des affaires.

C'est à ce titre que le Groupe Crédit Agricole S.A souhaite inciter tous ses Prestataires/Fournisseurs et leurs sous-traitants à partager ces engagements en respectant les principes énoncés dans les conventions internationales, les lois et réglementations applicables dans le pays où ils opèrent, ainsi que les pratiques du secteur d'activité dont ils relèvent, et plus précisément :

### **1. En matière de Droits de l'Homme**

Le Prestataire/Fournisseur s'efforce de respecter et de faire respecter par la chaîne de ses sous-traitants, quels que soient les pays où ils opèrent, les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (éditée par l'ONU -1948) et des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment :

- Les Conventions C29 et C105 de l'OIT : interdiction du recours au travail forcé, élimination du travail des enfants et protection des enfants et adolescents ;
- La Convention C111 de l'OIT : absence de discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

### **2. En matière de diversité et de conditions de travail**

Le Prestataire/Fournisseur s'efforce de :

- Garantir des conditions et un environnement de travail sains, sûrs et dignes à son propre personnel afin de prévenir notamment tout risque en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Verser un salaire décent à son personnel et à instaurer, avec lui, une politique de dialogue et de consultation, tout en lui accordant des libertés individuelles et collectives ;
- Se conformer à la législation locale relative à l'emploi de personnes en situation de handicap.

### **3. En matière environnementale**

Le Prestataire/Fournisseur s'efforce d'agir dans le respect des lois et règlements locaux et internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui lui sont applicables, (notamment le règlement REACH (Registration Evaluation and Authorization of Chemicals Règlement 1907/2007/CE) et la directive RoHS (Restriction of Hazardous Substances 2002/95/CE) si il exerce en Europe et, en France, la réglementation ICPE sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la législation sur l'eau et les zones sensibles et toute autre disposition qui lui serait applicable.

Dans les différentes étapes de son activité, le Prestataire/Fournisseur s'efforce de :

- Obtenir et respecter tous les certificats et autorisations légaux nécessaires à l'exploitation de ses sites d'activité ;
- Mettre en place une véritable gestion environnementale afin de contribuer à la prévention de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, à la réduction de son empreinte carbone et de sa consommation d'énergie, à la gestion de ses déchets et substances chimiques, au recyclage en fin de vie, et à la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

### **4. En matière d'éthique des affaires et de chaîne de valeur**

Le Prestataire/ Fournisseur s'efforce, dans l'exercice de ses activités, de :

- Appliquer les principes d'honnêteté et d'équité ;
- Respecter les règles applicables en matière de droits de la propriété intellectuelle, de respect de la concurrence et d'interdiction de tout comportement ou fait pouvant être qualifié de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ;

Et dans sa chaîne de sous-traitance :

- Faire respecter les principes RSE ci-dessus exposés, notamment en mettant en place un processus de contrôle lui permettant de prévenir et de gérer tout risque ayant un impact environnemental et social.

\* Pacte mondial : [https://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix\\_principes.html](https://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html)

Charte diversité : <http://www.charte-diversite.com/charte-diversite-texte-engagement.php>

Charte médiation : <http://www.relations-fournisseur-responsables.fr>.

**Annexe 6 : FICHE « US PERSONS » - MODELE A FAIRE COMPLETER PAR LE PRESTATAIRE EN CAS DE MISSIONS  
POUR LES ENTITES CACIB ET SES FILIALES**

La réglementation de l'OFAC – Office of Foreign Assets Control (United States Department of Treasury) – contrôle le respect des embargos américains.

L'OFAC a émis une série de sanctions pour le non-respect de ces embargos et notamment des sanctions civiles et pénales à l'encontre des « US Persons » qui faciliteraient des transactions contraires au strict respect des embargos.

Une « US Person » est :

- Un citoyen américain par nationalité directe ou par bi-nationalité quelle que soit sa localisation géographique personnelle et professionnelle ;
- Un détenteur de la « Green Card » quelle que soit sa localisation géographique personnelle et professionnelle.

Dès lors que vous remplissez une de ces conditions, vous bénéficiez d'une procédure spécifique d'information.

A cet effet, vous voudrez bien confirmer que votre situation ne correspond à **aucun des 3 cas suivants** :

Je suis :

- Citoyen US par nationalité directe
- Citoyen US par bi-nationalité
- Détenteur de la « Green Card »

### **1.1. Propriété sur les logos et marques des Clients et/ou des Bénéficiaires**

Par la signature des Conditions Générales de Collaboration (CGC), le Client et/ou le Bénéficiaire accorde au Prestataire le droit d'utiliser, de représenter et de reproduire ses marques, logos, dénominations et noms commerciaux dans le cadre strict et nécessaire de la réalisation des Prestations, sous réserve du respect de la charte graphique qui lui sera communiquée par le Client sur demande du Prestataire.

Il est toutefois rappelé que les CGC ne constitue en aucun cas un mandat donné par le Client et/ou le Bénéficiaire au Prestataire d'agir en son nom et pour son compte auprès de tiers, à l'exception de l'article 1.3 ci-dessous « Prestations nécessitant l'acquisition de droits appartenant à des tiers ». Ainsi, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les éléments distinctifs du Client et/ou du Bénéficiaire, d'une telle façon que lesdits tiers pourraient penser à tort que le Prestataire agit en tant que mandataire du Client et/ou du Bénéficiaire.

### **1.2. Réalisation d'enregistrements de membres du personnel d'une entité du Groupe Crédit Agricole**

Lorsque le Prestataire réalise des enregistrements, de quelque nature que ce soit (vidéo, interview, radio, photographie etc.), d'un membre du personnel d'une entité du Groupe Crédit Agricole, il s'engage à faire signer à chaque personne concernée l'autorisation d'utilisation d'image dûment complétée avec l'assistance du Client sur la base du spécimen figurant ci-dessous « Spécimen d'autorisation d'utilisation de l'image ».

### **1.3 Prestations nécessitant l'acquisition de droits appartenant à des tiers**

Lorsque les Livrables devant être livrés par le Prestataire dans le cadre des Prestations sont grevés de droits appartenant à des tiers (notamment photographes, illustrateurs, artistes interprètes, mannequins etc.), les stipulations décrites ci-après s'appliquent.

#### A. Modalités applicables à la négociation des droits par le Prestataire

Le Prestataire garantit au Client la bonne exécution des contrats et des Prestations ainsi conclus, dans le strict respect des délais convenus au titre des CGC. Le Prestataire veille notamment à la bonne qualité des Prestations et à leur exécution conformément aux besoins du Client

#### B. Modalités applicables aux droits cédés par les tiers

Le Prestataire s'engage à obtenir au nom et pour le compte du Client auprès des tiers participant à la réalisation des Livrables les droits nécessaires à la réalisation et à la protection des Livrables. Le Prestataire s'engage à négocier les droits au mieux des intérêts du Client concerné et conformément aux besoins d'exploitation des Livrables par le Client, ainsi qu'à ses obligations de résultat en termes de délais et de qualité.

Le Prestataire communiquera au Client concerné pour approbation et règlement un devis établi par le Prestataire, reprenant de façon globale les prix négociés par le Prestataire auprès de tiers, (ci-après le « Devis Tiers ») précisant le montant à acquitter pour obtenir la cession desdits droits conformément aux besoins définis par le Client. Le Client concerné pourra alors librement accepter ou refuser ce Devis Tiers. En cas d'acceptation, le Client concerné versera au Prestataire la somme convenue.

Les devis et factures préciseront le contenu des droits, leur durée et leur limite géographique.

Il est toutefois entendu que les droits sur les marques et tout élément distinctif de l'entreprise (logo, emblème, slogan...) seront nécessairement acquis au nom et pour le compte du Client concerné en totalité, pour tout média et tout support, pour la durée du droit d'auteur ou du droit de propriété industrielle dont il relève et pour le monde entier.

Pour les personnes physiques, telles que les mannequins ou les artistes interprètes, le Prestataire s'engage à recueillir leur autorisation d'utiliser leur image ou l'un des éléments de leur personnalité ou encore l'image de leur bien, et ce conformément aux réglementations applicables.

Dans le cas où le Prestataire ne pourrait obtenir de la part des tiers, une cession complète des droits tels que prévus à l'Article « Propriété » des CGC, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir au minimum une cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des droits patrimoniaux tels qu'ils sont énumérés à l'Article « Propriété » des CGC, et ce pour le monde entier et pour une durée d'au moins dix (10) ans.

#### C. Utilisation des Livrables à titre documentaire, pédagogique et historique

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour obtenir des tiers concernés, au nom et pour le compte du Client concerné, l'autorisation, dans le cadre de la cession de droits prévue à l'article « Modalités applicables aux droits cédés par les tiers » ci-avant, d'utiliser à titre non commercial et pour une durée d'au moins dix (10) ans les Livrables pour toute manifestation de relations publiques, assemblée, exposition, conférence de presse ou présentation, manuels scolaires et pédagogiques, livres d'histoire, sites Internet des entités du Groupe Crédit Agricole, à titre de rétrospective, d'historique ou testimonial, d'information journalistique ou culturelle, d'illustration d'articles ou d'émissions grand public et professionnelles.

## SPECIMEN D'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE

**Attention : l'autorisation ne sera valable que dans l'hypothèse où les modalités d'utilisation de l'image et/ou de la voix du signataire sont strictement définies. En conséquence, il faut identifier au cas par cas le projet pour lequel l'autorisation est donnée, ainsi que les moyens de communication et supports par lesquels l'image et/ou la voix vont être diffusées. Afin de limiter les risques de remise en cause de la validité de l'autorisation, il est conseillé, par exemple, lorsque la diffusion sera large, de limiter les types de supports sur lesquels l'image et/ou la voix pourront être diffusées et/ou la durée d'utilisation. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'autorisation est donnée à titre gracieux (comme c'est le cas dans le spécimen). Il n'en demeure pas moins qu'une autorisation donnée moyennant rémunération doit également être précise sur les objectifs d'utilisation de l'image et/ou de la voix, ainsi que sur les moyens et supports de leur diffusion.**



Je soussigné(e) (Prénom Nom) : .....

Salarié(e) de la société :

Exerçant les fonctions de :

déclare accepter, **à titre gracieux**, que **[compléter nom du Client]**, ou tout tiers de son choix, procède à la captation de mon image et/ou de ma voix, par quelque procédé que ce soit (notamment par voie de photographies, films, croquis,...), dans le cadre de la réalisation du projet **[compléter]** et à utiliser mon image, mon nom et le texte de mon interview, ainsi que sa représentation (ci-après l'« Image») dans le cadre de la communication **interne ou externe au Groupe Crédit Agricole** qui pourra être faite sur ce projet.

Mon Image pourra être reproduite, représentée, communiquée au public par le biais de tout support utilisé dans le cadre du projet **[compléter le nom du projet]** à savoir **[identifier les moyens de communication par lesquels l'image sera diffusée (préciser s'il s'agit d'une communication interne ou externe, le type de communication (revue, vidéo interne d'entreprise, publicité, etc.))]** et pourra être intégrée sur les supports suivants **[indiquer les supports sur lesquels l'image et/ou la voix sera intégrée (Intranet, Internet, mini-site, animation flash, CD, DVD, etc.)]**, et ce tant par **[nom du Client]** que par tout tiers de son choix.

Compte tenu de la nature des différents supports et modes d'exploitation limitativement énumérés ci-dessus sur lesquels mon Image peut être utilisée, il est précisé que mon Image pourra être reproduite, représentée et communiquée au public, en tous formats, en totalité ou par extraits sans limitation d'exemplaires des supports concernés, et qu'elle pourra être adaptée en fonction de la nature du support par réduction, agrandissement, recadrage, retouche, modification de l'environnement externe, par tous moyens et procédés et notamment par ordinateur, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte à mon Image.

Cette autorisation est accordée :

- **Pour toute zone de diffusion en France et à l'étranger (du fait en particulier de la diffusion sur Internet),**
- **En dehors de toutes utilisations publicitaires, c'est à dire en dehors d'utilisations donnant lieu à de l'achat d'espace publicitaire.**

et ce pour une durée de **trois (3) ans**, à compter de la date de signature de la présente autorisation.

La présente autorisation est soumise au droit français. Toute difficulté résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente autorisation donnera lieu à une tentative de conciliation entre les parties, avant une saisine éventuelle des tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

Signature